

Affaires Générales :

1- Frais de missions des élus

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur les frais de mission des élus chargés de représenter la ville de Rilhac Rançon à l'extérieur.

- Hôtel : 150€ par nuit petit déjeuner compris avec un maximum de 3 nuits.
- SNCF : billets AR 2ème classe.
- Billets d'avion : billets AR en classe éco.
- Frais annexes : remboursement du parking de la gare, frais de péage, carburant, frais transports en commun.

Ressources Humaines :

2- Convention tripartite collectivité – SDIS – agents

En application de la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, l'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire, peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la DISPONIBILITE OPERATIONNELLE et la DISPONIBILITE POUR FORMATION des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention vise à établir un partenariat entre le service public d'incendie et de secours et un employeur comptant parmi ses effectifs un salarié ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire.

Cet engagement est soumis à la notification à l'intéressé de la charte du sapeur-pompier volontaire approuvée par décret 2012-1132.

Ce partenariat consiste à disposer, durant le temps de travail, d'autorisations d'absence pour des raisons opérationnelles ou pour effectuer des activités de formation.

Un bureau du volontariat est créé au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne. Il est chargé de la gestion des conventions, de la mise en place, le suivi et le bon fonctionnement.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention tripartite, un agent de la collectivité répondant à l'ensemble des critères.

Annexe 1

3- Création de poste de vacataires

Une vacation est une période de travail ponctuelle dédiée à une tâche précise dans le service public, sans continuité d'emploi. Le vacataire est recruté uniquement pour réaliser cette mission spécifique. Ce statut diffère du contractuel, car il ne donne droit ni à des congés payés, ni à la formation, ni aux mêmes avantages sociaux. Le vacataire est rémunéré à la tâche ou à l'heure effectuée et non selon un salaire mensuel traditionnel.

Il est proposé à l'assemblée :

- De recruter un vacataire pour assurer des missions de formations.
- De recruter un vacataire pour la rédaction d'articles ou la réalisation de reportages destinés aux supports de communication de la Commune (conformément à la délibération du Conseil municipal n° 2021-09-18 du 30 septembre 2021).
- De recruter 8 vacataires pour la mise en place et le service lors des manifestations.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal de fixer la rémunération de chaque vacation comme suit :

- Pour les missions de formation : 53€ brut de l'heure
- Pour la rédaction d'articles ou la réalisation de reportages : un taux horaire d'un montant brut correspondant au double du taux horaire brut du SMIC en vigueur.
- Pour la mise en place et le service lors des manifestations : un taux horaire d'un montant brut correspondant au double du taux horaire brut du SMIC en vigueur.

Finances :

4- DM 01

Cette décision modificative vise à abonder le budget revente énergie afin de permettre la comptabilisation de l'échéance d'emprunt.

Dépense compte 27638 du budget principal : 673.46 €

Recette compte 1687 budget revente : 673.46 €

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2025 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau ci-dessus ;

Urbanisme :

5- Vente de la parcelle AP0018 pour partie – annule et remplace la délibération n°2025-05-01 en date du 27 mai 2025

Pour rappel, la délibération 2025-05-01 demandée aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer devant notaire la cession d'une portion de la parcelle cadastrée numéro 0018, section AP à RILHAC RANCON (87570) au stade Pierre de Coubertin sur laquelle est implantée l'infrastructure de téléphonie mobile d'HIVORY.

La cession de la Micro-Parcelle susvisée, devait entraîner le paiement de la somme de CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (56,400.00 EUR) augmentée le cas échéant sur option du BAILLEUR, de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur. Le prix était payé en une seule fois lors de la signature de l'acte authentique devant notaire.

Par courrier en date du 22 juillet 2025, le contrôle de légalité de la Préfecture de la Haute-Vienne nous demande de retirer cet acte au motif suivant : la cession d'un immeuble situé sur une commune de plus de 2 000hts ne peut intervenir qu'au vu de l'avis rendu par France Domaine, portant valeur du terrain.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de redélibéré sur cette cession au vu de l'avis des domaines ci-joint.

Annexe 2

6- Convention aide au développement du logement social Tradi-Pierre – allée Pierre Mazière – annule la délibération n°2025-04- en date du 11 avril 2025

Pour rappel, la délibération 2025-04-16 demandée aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la convention annexée à la présente note de synthèse sur le fond de concours accordé aux MAISONS TRADI-PIERRE et, destiné à les accompagner sur les investissements nécessaires pour que cette parcelle de la zone UA puisse bénéficier du service public d'élimination des déchets.

Par courrier en date du 09 juillet 2025, le contrôle de légalité de la Préfecture de la Haute-Vienne nous demande de retirer cet acte au motif suivant :

Les fonds de concours représentent des subventions qui peuvent être accordées entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres. Ces subventions ont pour objectif de financer la réalisation et le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes d'exclusivité et de spécialité.

Ainsi, les fonds de concours sont autorisés, notamment pour les communautés urbaines en vertu de l'article L. 5215-26 du CGCT.

Si le législateur a étendu cette possibilité aux syndicats intercommunaux dans des domaines précis : distribution publique d'électricité, aménagement des ports et infrastructures de communication électroniques, une entreprise privée ne peut bénéficier de ce mécanisme.

Enfin, la commune n'est compétente ni en matière de développement économique ni pour la gestion des déchets. En effet, ces compétences sont exercées par la communauté urbaine conformément à l'article L. 5215-20 du code précité.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de retirer cette délibération.

Communauté Urbaine :

7- Rapports annuels concernant les services publics locaux

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les **rapports annuels concernant le prix et la qualité des services publics (RPQS)** de gestion de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif, de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les rapports produits par les délégataires de service public en matière de transports urbains (STCLM), de parcs en ouvrages (sociétés EFFIA Limoges), de réseaux de chaleur urbains (sociétés LCES, SDCL et SDCLB), de concessions de

distribution publique d'électricité (ENEDIS) et de gaz (GRDF) ont été présentés en Conseil Communautaire lors de la séance du 24 juin 2025.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication aux communes membres de Limoges Métropole, communication qui est différenciée selon la nature des documents.

Ainsi, en ce qui concerne les RPQS de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés, conformément aux articles D2224-1 et suivants du CGCT, doivent être tenus à disposition du public en mairie.

Ces RPQS doivent également être présentés aux conseils municipaux des communes membres de Limoges Métropole conformément aux dispositions de l'article D2224-3 du CGCT.

Annexe 3-4-5

Enfance-Jeunesse-Scolarité :

8- Reconduction pour la période 2026-2030 de la Convention Territoriale Globale (CTG) de Limoges Métropole

Couvrant la période 2023-2025, la Convention territoriale globale de Limoges Métropole a été signée le 21 novembre 2022.

Cette convention formalise l'engagement conjoint de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Vienne, de Limoges Métropole, du Conseil départemental de la Haute Vienne, de 19 communes membres de Limoges Métropole et des deux syndicats intercommunaux œuvrant dans le domaine de l'enfance/jeunesse, (SIPE Val de Briance et le SIEPEA du Pays de Glane).

Vecteur principal du partenariat entre la CAF et les acteurs publics locaux, la CTG a pour objectif de tendre vers un véritable projet global d'accompagnement des familles, sur des thématiques variées et complémentaires : enfance, jeunesse et parentalité, l'accès aux droits, le numérique, la vie sociale, l'insertion, la politique de la ville, l'habitat et le cadre de vie.

L'échelle de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) a été retenue pour la mise en œuvre de ce dispositif, qui s'étend donc sur l'ensemble des communes de Limoges Métropole, exception faite de la commune de Limoges qui dispose de sa propre CTG.

La communauté urbaine agit dans le strict respect des compétences propres des communes et des syndicats intercommunaux signataires.

Cette première CTG a permis, grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs :

- La réalisation d'un diagnostic partagé du territoire sur les thématiques petite enfance, jeunesse, parentalité, accès au droit numérique, logement et cadre de vie, solidarité et vie sociale.
- La définition d'un plan d'action dont la mise en œuvre a débuté en janvier 2025. Certaines de ces actions ont d'ores et déjà connu un début d'exécution, posant les bases d'une coopération renouvelée s'appuyant sur la mobilisation des acteurs locaux et le renforcement du partenariat entre la CAF, les communes membres et Limoges Métropole, parmi lesquelles notamment :

➤ La mise en place d'un réseau des référents CTG de chaque commune,

- La création d'un groupe de travail parentalité, autour des thématiques liées à l'adolescence,
- L'organisation de temps d'échange entre 10 CCAS communaux, visant à un partage des bonnes pratiques,
- Une campagne de sensibilisation au tri des déchets auprès des occupants des aires d'accueil des gens du voyage.

Conformément à ce que prévoyait la convention 2022-2025, il convient à présent d'envisager la reconduction de la CTG. Il est en effet nécessaire de poursuivre et d'amplifier la dynamique engagée, afin de répondre aux besoins évolutifs des familles et de consolider l'offre de services sur le territoire pour la période 2026-2030.

A cet effet, un projet de convention a été établi entre les signataires, dont il convient aujourd'hui d'entériner la conclusion.

La période 2026-2030 sera marquée par la mise en œuvre de l'ensemble des actions coconstruites lors de la CTG actuelle, parmi lesquelles :

- La mobilisation des acteurs de proximité pour détecter les personnes en situation vulnérable,
- La généralisation des temps de rencontres / conférences à destination des parents sur des thématiques d'actualité,
- Des actions de promotion de l'accueil individuel des jeunes enfants.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la reconduction de la CTG de Limoges Métropole couvrant l'ensemble du territoire intercommunal à l'exception de la commune de Limoges pour la période 2026-2030 et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet ainsi que tous documents s'y rapportant.

Gestion des salles municipales

9- Modification de la convention d'occupation des salles de la Fabrique de Rêves

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de valider la convention modifiée et annexée.

Annexe 6

Questions diverses :
